

N° 16/3.15

**MODIFICATION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET
LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 4 mars 2015

Première séance de commission : lundi 16 mars 2015, à 18 h 30, salle des Commissions, 1^{er} étage de l'Hôtel-de-Ville

Annexe : Règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	ARTICLE 2, LETTRE A) FINANCEMENT (MONTANT MAXIMUM DU FONDS)	3
3	ARTICLE 5, DERNIER ALINEA, CRITERES D'ATTRIBUTION (SUBVENTION MAXIMALE)	4
4	ARTICLE 9, 1^{ER} ALINEA, GESTION DU FONDS	4
5	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Il apparaît, après quelques années d'utilisation du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, que des modifications sont souhaitables afin d'assurer un meilleur fonctionnement de ce dernier. De plus, lors de la présentation par la délégation municipale du préavis N° 30/10.14 "Demande d'un crédit de CHF 1'150'000.00 pour la mise en place du Plan Lumière 2015, subvention non déduite" à la commission ad hoc chargée d'étudier celui-ci, cette dernière a mis en évidence une inadéquation dans le tableau financier du préavis concernant le montant proposé d'être prélevé sur le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Suite à cette problématique, dépassant les compétences de la commission, celle-ci a décidé de suspendre ses travaux en attendant une clarification de la Municipalité à ce sujet.

La décision du Conseil communal sur la proposition de modification du Fonds d'encouragement permettra à la commission chargée de l'étude du préavis N° 30/10.14 précité de reprendre ses travaux et, si nécessaire d'amender, dans les conclusions du rapport de commission, le plan financier du préavis en adéquation avec le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

La Municipalité propose d'adapter les articles concernant le financement, les critères d'attribution ainsi que celui de la gestion du fonds selon les explications ci-dessous et le projet du nouveau règlement en annexe.

2 ARTICLE 2, LETTRE A) FINANCEMENT (MONTANT MAXIMUM DU FONDS)

Comme on peut le constater en lisant le tableau ci-dessous, le Fonds d'encouragement communal, après un début modeste, a vu son utilisation augmenter au fil des années.

2007	CHF 18'816.00
2008	CHF 55'650.35
2009	CHF 22'003.60
2010	CHF 83'979.65
2011	CHF 119'588.20
2012	CHF 149'306.05
2013	CHF 132'630.35

Toutefois, force est de constater que les dépenses ne couvrent pas le financement du fonds qui s'élève ces dernières années à environ CHF 180'000.00/an, montant dépendant de la consommation d'électricité effective sur le territoire de la Ville de Morges par tous les utilisateurs. A titre de rappel, il est précisé que la taxe facturée perçue sur la consommation d'électricité est fixée selon le règlement à 0.25 cts kW/h. La Municipalité peut, pour le surplus, fixer lors de l'élaboration du budget les postes de recettes à prélever pour l'alimenter si nécessaire.

Le fonds dispose au 31.12.2013 d'un solde de CHF 407'325.60. Les montants nets alloués en 2014 (CHF 133'832.30), ne dépassent à nouveau pas les recettes budgétées à CHF 190'000.00. Le plafond fixé dans le règlement pourrait ainsi être dépassé cette année si le rapport dépenses/recettes se maintenait à un niveau identique aux années précédentes.

Il est proposé par conséquent de compléter l'article 2, alinéa a) avec le texte en italique suivant :

Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.00, *un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans étant toutefois autorisé.*

3 ARTICLE 5, DERNIER ALINEA, CRITERES D'ATTRIBUTION (SUBVENTION MAXIMALE)

L'article fixe que la subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure aux 20% du coût global effectif du projet. La Municipalité souhaite pouvoir valoriser des projets exemplaires en termes d'utilisation d'énergies renouvelables ou d'économies d'énergie, ceci aussi bien pour des projets de tiers que communaux, en permettant d'offrir, lorsque le cas se présente, une subvention supérieure aux 20% actuels.

La commission du fonds peut ainsi effectuer des propositions mais la compétence de fixer le taux de subvention reste en main de la Municipalité, ceci pour tous les projets dont la somme de la subvention ne dépasse pas CHF 50'000.00. Pour les demandes dépassant cette somme, la décision est du ressort du Conseil communal selon le texte en vigueur de l'article 8, «Décision d'octroi».

Les propositions de la Commission du fonds se baseront sur trois critères, qui sont l'exemplarité du projet, son degré d'utilité publique, et son coût extraordinaire par intérêt patrimonial.

La commission du fonds propose par conséquent de compléter le dernier alinéa avec le texte en italique suivant :

La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, *en règle générale*, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. *La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualité suivants :*

- f) Le projet est particulièrement novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire et unique.*
- g) Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.*
- h) Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.*

4 ARTICLE 9, 1^{ER} ALINEA, GESTION DU FONDS

Lors de l'élaboration du règlement actuel, la gestion du Fonds d'encouragement a été placée sous la responsabilité de la Direction des infrastructures, énergies et espaces publics. Dans l'intervalle, la Municipalité a décidé de rattacher tout ce qui concerne le développement durable au Dicastère de l'aménagement du territoire et développement durable. Il est proposé, afin d'éviter dans le futur de devoir modifier le règlement en cas de changement d'organisation au sein de l'administration communale, de remplacer le texte du premier alinéa de l'article 9 par :

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, le dicastère responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter le règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables avec les modifications suivantes :
2. Article 2, lettre a) : Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.00, *un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans étant toutefois autorisé.*
3. Article 5. dernier alinéa : La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, *en règle générale*, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. *Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualités suivants :*
 - f) *Le projet est particulièrement novateur :il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire et unique.*
 - g) *Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.*
 - h) *Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.*
4. Article 9 al. 1 : *La Municipalité désigne, au début de chaque législature, le dicastère responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2015.

le vice-syndic

la secrétaire adjointe

Daniel Buache

Maryline Mayor

Règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

Article 1 Définition, objectifs et champ d'application

Sous le nom de "**Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables**", il est créé un fonds destiné à :

- a) encourager le développement des énergies renouvelables;
- b) encourager les économies d'énergie;
- c) inciter à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote de façon à respecter les normes fédérales en matière de bruit et de qualité de l'air;
- d) inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux utilisant des énergies renouvelables et des économies d'énergie;
- e) encourager la formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et favorisant des économies d'énergie.

Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de Morges développé dans le cadre du Label *Cité de l'énergie* obtenu en l'an 2000.

Le fonds est destiné à des objets ou des actions communaux ou/et privés présentés par la commune ou par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Article 2 Financement

- a) Le financement du fonds est de CHF 250'000.00 par an au maximum. Le capital global sur le compte du fonds ne dépassera pas le montant de CHF 500'000.00, un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans étant toutefois autorisé.
- b) Une taxe de 0,25 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires. Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédent le prélèvement de l'indemnité.
- c) Pour le surplus, la Municipalité fixe lors de l'élaboration de budget les postes de recettes qui seront prélevées pour l'alimenter.

Article 3 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article 1.

Certains projets communaux peuvent également être financés par le biais de ce fonds.

Article 4 Conditions

Avant toute réalisation, le requérant doit présenter à la Commission du fonds un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés dans l'article 1.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Commission du fonds de constater que les critères figurant à l'article 5 sont respectés.

Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 5 Critères d'attribution

Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier;
- b) indiquer clairement les résultats attendus;
- c) être susceptibles de s'appliquer à d'autres utilisateurs;
- d) exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures);
- e) permettre un contrôle du résultat obtenu.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, *en règle générale*, supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. *La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40 % sur préavis de la Commission du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualités suivants :*

- f) *Le projet est particulièrement novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire et unique.*
- g) *Le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet.*
- h) *Le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.*

Article 6 Commission du fonds

La Municipalité désignera, au début de chaque législature, une Commission consultative du fonds composée de 5 membres dont le mandat est renouvelable.

Elle est chargée :

- 1. de proposer l'octroi des subventions;
- 2. de promouvoir le fonds.

La Commission du fonds est composée :
de deux membres de la Municipalité;
du délégué à l'énergie;

d'un collaborateur technique de l'Administration communale;
d'un expert habitant si possible le territoire communal.

La Commission du fonds se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an. Le quorum de 3 personnes, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre un préavis à la Municipalité concernant l'octroi ou le refus de subvention.

Article 7 Préavis de la Commission du fonds

Les préavis de la commission sont pris à la majorité des membres présents.

Dans ses choix, la Commission du fonds s'assure que les subventions sont équitablement réparties, tout en évitant de trop fragmenter l'octroi.

La Commission du fonds peut proposer à la Municipalité l'octroi d'une subvention différente de celle demandée et poser d'autres conditions que celles prévues dans le dossier présenté.

